

**Conditions générales de délégation de signature pour les engagements de dépenses
et pour la certification du service fait**

La commission administrative centrale,

Vu les articles 35 à 38 du Titre IV de la loi de programme pour la recherche n°2006-450 du 18 avril 2006 ;

Vu le règlement financier de l'Institut de France et des académies et notamment son article 6, approuvé par le décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 modifié, et particulièrement l'article 6 ;

Vu le règlement budgétaire et comptable de l'Institut et des académies ;

Vu la délibération de la commission administrative centrale du 19 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1 – Principes

Les secrétaires perpétuels des académies et le chancelier de l'Institut de France peuvent déléguer, chacun en ce qui le concerne, leur signature au Directeur des services administratifs de l'Institut ou au responsable administratif ou financier d'une académie et au directeur de la bibliothèque Mazarine pour des actes ayant des incidences financières.

L'existence de délégations de signature n'empêche pas le délégant d'évoquer à tout moment une affaire soumise aux délégataires.

Les ordonnateurs peuvent à tout moment révoquer les délégations de signature qu'ils ont accordées chacun pour ce qui le concerne.

Les délégations prennent fin en cas de cessation de fonction de l'ordonnateur qui les a accordées pour quelque motif que ce soit.

Art. 2 – Engagements de dépenses

Les engagements suivants peuvent faire l'objet de délégations de signature par chaque ordonnateur :

- Les autorisations d'engagements de dépenses pour tous budgets relatifs aux prestations de services, fournitures courantes et travaux dans la limite unitaire de 30 000 euros hors taxes. Ce seuil est unique et commun à toutes les institutions.

- Les contrats liés aux prestations mentionnées ci-dessus.

La signature de la liste des liquidations par l'ordonnateur tous les mois vaut compte rendu.

Art. 3 – Ordres de mission

Chaque ordonnateur peut déléguer sa signature aux agents mentionnés à l'article premier aux fins d'établir des ordres de mission.

Chaque délégation fixe le montant de la délégation et la durée des missions concernées.

La signature de la liste des liquidations par l'ordonnateur tous les mois vaut compte rendu.

Art 6 – Actes de gestion du personnel

Chaque ordonnateur peut déléguer aux personnes mentionnées à l'article premier sa signature pour établir les actes de gestion du personnel dans la limite des contrats à durée déterminée de moins d'un an, des conventions et indemnités de stage, des heures supplémentaires et complémentaires, sans limitation tenant au montant.

Le délégataire adressera un état mensuel récapitulatif des décisions prises à l'ordonnateur.

Art. 5 – Délégation en matière de certification de services faits

Chaque ordonnateur peut déléguer aux personnes mentionnées à l'article premier sa signature en vue de certifier le service fait.

Chaque ordonnateur peut déléguer aux personnes mentionnées à l'article premier sa signature en vue de mettre en œuvre les demandes de paiement relatives aux missions des fondations (prix, subventions, aides) sans limite si la décision a été validée par un conseil d'administration de la fondation ou par la Commission administrative concernée pour les fondations dépourvues de conseil d'administration.

Le délégué adressera un état mensuel récapitulatif des services faits à l'ordonnateur.

Art. 6 – Mise en œuvre des délégations

Les délégations de signature accordées par chaque ordonnateur conformément aux dispositions qui précèdent sont exécutoires dès leur notification au receveur des fondations et leur publication sur le site internet de chaque institution concernée.

La commission administrative centrale pour l'Institut, la commission administrative pour chaque académie en ce qui la concerne est informée des délégations de signature accordées sur le fondement de la présente décision.

Les délégations cessent de produire effet en cas de cessation de fonction du délégué concerné.

Art. 7 - Publication des délégations

Les délégations de signature sont publiées de manière permanente sur les sites internet de l'Institut de France et des académies, par le chancelier et le(s) secrétaire(s) perpétuels, chacun en ce qui le concerne.

Art. 8 - Mesures d'abrogation

Toutes les délégations de signature objet de cette décision et antérieurement consenties cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2017.

Art. 9 – Dispositions finales

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui ne pourra être rendue exécutoire que si chaque académie, après en avoir délibéré, n'a pas émis de réserve.

Elle sera publiée à la rubrique « Bulletin des décisions » sur les sites Internet de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel, par le chancelier de l'Institut de France et par les secrétaires perpétuels de chaque académie chacun en ce qui le concerne.

Le procès-verbal de chaque commission administrative relatif à cette délibération est annexé à la présente décision qui sera ratifiée par la prochaine commission administrative centrale.

Fait à Paris, le 11 décembre 2017,

Le président de la Commission
administrative centrale

Le chancelier de l'Institut de France

Hélène CARRÈRE D'ENCAUSSE

Gabriel de BROGLIE